

**LYCEE FRANÇOIS MITTERRAND
MOISSAC
0820016X**

REGLEMENT INTERIEUR

*Modifié par acte n° 2007-43 – C.A. du 8 novembre 2007 (titre VI - Santé).
Modifié par acte n° 2010- 64 - CA du 7 décembre 2010 (titre II § 5-6 et 8)
Modifié par acte n° 2011 -23 – CA du 27 juin 2011 (titres II – III – IV)
Modifié par acte n°2011-41 – CA du 30 novembre 2011 (titres II-III)
Modifié par acte n°2012-13 et intégration du R.I. de l'Internat – CA du 5 juillet 2012 (titre II-6/titre V/titre VI)
Modifié par acte° 2014-11 – CA du 1^{er} juillet 2014
Modifié par acte n° 2020 – CA du 05 mars 2020 (Titre II 5-6)
Modifié par acte n 2022 – CA du 27 juin 2022
Modifié par acte n°8-2023- CA du 28/09/2023*

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (E.P.L.E) sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire, contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

1 – Le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité politique, idéologique et religieuse, exclut tous les actes de prosélytisme et de propagande.

2 – Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

3 - Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage

4 – La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

5 – L'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

6 – La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif et associatif, définies par des statuts.

TOUT MANQUEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR JUSTIFIE LA MISE EN OEUVRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE OU DE POURSUITES APPROPRIEES.

TITRE II – REGLES DE VIE (Texte de référence : « Droits et obligations des élèves », décret n°91-173 du 18.02.1991)

1 Information et expression.

L'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et des associations d'élèves.

Des panneaux d'affichage sont réservés aux élèves : les documents devant faire l'objet d'un affichage doivent être préalablement soumis au Proviseur ou à son représentant.

Les journaux de toute tendances pourront être lus dans le lycée en dehors des heures de cours. Il en sera de même pour les livres et les documents divers.

Ce droit implique un respect des conditions de vie et de travail des personnes du lycée.

2 Réunion - Associations.

Le Proviseur peut autoriser la tenue de réunions dans le lycée à l'initiative des délégués des élèves et de leurs associations, en dehors des heures de cours des participants.

Les demandes doivent lui parvenir au moins une semaine à l'avance et mentionner l'ordre du jour ainsi que les noms des participants. Le Proviseur peut s'opposer à la tenue d'une réunion qui serait de nature à contrevenir aux dispositions du règlement intérieur.

Les lycéens peuvent adhérer aux deux associations existantes, l'Association Socio -Culturelle et l'Association Sportive. S'ils sont majeurs, ils peuvent en créer d'autres, conformément aux lois en vigueur.

Les adultes membres de la communauté éducative peuvent aussi adhérer à ces associations.

3 Publications.

Leur création ainsi que leur fonctionnement sont soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Les lycéens ont la possibilité de rédiger et de diffuser des publications :

- ❖ Dans l'établissement sans être soumis aux lois de la presse.
- ❖ A l'extérieur, sous le régime des lois de la presse.

Dans les deux cas, les publications devront respecter l'esprit et la lettre du règlement intérieur.

4 Sécurité des personnes

- ❖ Incendie : les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les salles de classe. Veillez à apprendre les itinéraires d'évacuation et à prendre connaissance des points de rassemblement situés à l'extérieur de l'établissement. Trois exercices d'évacuation sont organisés chaque année scolaire. La dégradation du matériel anti-incendie donnera lieu à réparation financière et à sanction disciplinaire.
- ❖ Salles spécialisées : le port d'une tenue conforme aux normes de sécurité (blouse en coton...), est obligatoire
- ❖ Stationnement : le stationnement des véhicules sur le parking du lycée est strictement réservé au personnel de l'établissement. Un abri est prévu pour les bicyclettes et les cyclomoteurs.

5 Horaires

L'établissement est ouvert aux élèves un quart d'heure avant le début des cours, à partir de 7 heures 45, et jusqu'à **18 heures 15 les lundis, mardis et jeudis, 17h15 les vendredis**. Pour les élèves qui empruntent les ramassages scolaires, la Pagode (foyer), est ouverte à partir de 7 heures 30.

Sonneries et mouvements :

Heures de début et fin de cours :

Matin	8h – 8h55	9h – 9h50	10h05 – 11h	11h05 – 12h	
Soir	(Sonnerie 12h55) 13h – 13h55	14h – 14h55	15h10 – 16h05	16h10 – 17h	17h05 – 17h55

- ❖ Les élèves rejoignent les salles de classe où ils retrouvent leur professeur dès la sonnerie d'appel qui retentit 5 minutes avant l'heure de début du cours.
- ❖ Lors des récréations de 10h et 15h, ils descendent dans la cour.
- ❖ Aux interclasses, ils changent de salle s'il y a lieu, sans descendre dans la cour.
- ❖ En l'absence de cours, il est interdit de rester dans les couloirs ou sur la passerelle entre les deux bâtiments ; la salle d'études, le CDI et la pagode notamment sont prévues pour l'accueil des élèves sur ces moment-là.

6 Assiduité – Fréquentation scolaire

La présence aux activités d'enseignement est obligatoire, qu'il s'agisse des enseignements de tronc communs, à options facultatives ou autres activités d'enseignement, dès lors que les élèves sont inscrits à ces dernières ou qu'il s'agisse des activités d'information scolaire ou universitaire.

La ponctualité et l'assiduité sont de rigueur.

Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire.

Il ne sera admis en classe que sur présentation au professeur, d'une autorisation qui lui sera délivrée après justification de son retard. Un nombre trop important de retards ou d'absences peut entraîner une sanction.

Les absences des élèves sont notées au début de chaque heure sur le cahier des absences, et communiquées à la vie scolaire par le biais d'un feuillet affiché à la porte de chaque salle, à chaque heure de cours du matin ou de l'après-midi.

Toute absence, même brève doit être signalée par téléphone, et justifiée par un mot, du responsable légal, que l'élève présentera dès son retour à la vie scolaire.

- ❖ Les élèves demi-pensionnaires sont tenus d'être présents dans l'établissement au moment du déjeuner et d'y prendre leurs repas.
- ❖ La présence des élèves internes est obligatoire au lycée du lundi 8h au vendredi 17h, ils prennent tous leurs repas dans l'établissement. Les sorties du mercredi sont soumises à l'autorisation du responsable légal donnée en début d'année.
- ❖ Les élèves demi-pensionnaires et internes doivent être en possession de leur carte d'accès au service de restauration.
Les oublis répétés de carte seront sanctionnés. La perte ou la détérioration de la carte sera supportée financièrement par les familles.

7 Déplacement des élèves

❖ EPS

Les élèves se rendent à pied directement sur les lieux des activités. Le professeur les prend en charge à leur arrivée. Ces déplacements ne sont pas soumis à la responsabilité de l'établissement.

❖ Activités interdisciplinaires, enseignements d'exploration, enseignements de spécialités

Dans le cadre de ces enseignements, les déplacements des élèves à l'intérieur de l'établissement seront libres, mais devront être tous autorisés par le professeur encadrant.

Les élèves doivent pouvoir être joints à tout moment durant le temps prévu à l'emploi du temps de la classe, s'ils n'ont pas déposé au préalable une demande de sortie de l'établissement.

8 Comportement et discipline.

- ❖ La tenue vestimentaire, le langage, l'attitude et le comportement général des élèves doivent être décents, non choquants, tant à l'intérieur de l'établissement, qu'à ses abords immédiats
- ❖ Chaque usager de l'établissement, à quelque titre que ce soit, est tenu d'appliquer les règles élémentaires de courtoisie, de politesse, de respect mutuel. Il est notamment interdit de se restaurer ou de se désaltérer à l'intérieur des bâtiments.
- ❖ « Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ».

Les jeux (cartes, consoles, lecteurs etc...) ne sont autorisés que dans la cour et à l'intérieur du foyer, les jeux de plein air sont tolérés sur l'espace vert uniquement et entre 12h et 13h.

L'utilisation du portable est interdite dans les lieux couverts du lycée, bâtiment administratif compris. Le portable doit être rangé dans le sac, il ne peut pas être utilisé comme montre, ni calculatrice lors des cours, sauf directive contraire de l'enseignant. Il peut être utilisé dans les espaces non-couverts du lycée (cour) et dans le foyer des élèves.

Dans le cas de non-respect de la règle, le portable pourra être confisqué par le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue) pourra être appliquée.

L'introduction de tout objet dangereux est interdite.

Il est interdit de jeter des emballages et détritiques à terre, dans les salles de classe, le foyer ou la cour et aux abords immédiats de l'établissement.

9 Tabagisme, alcoolisme et toxicomanie.

- ❖ La loi prévoit l'interdiction de fumer, priser, chiquer ou mâcher des produits ou sous-produits du tabac à l'intérieur des établissements scolaires. Dans cet esprit, il est interdit aussi de vapoter, c'est-à-dire d'utiliser des cigarettes électroniques.

Toute introduction de boissons alcoolisées et de substances toxiques dont la consommation est illégale, est interdite tant à l'externat qu'à l'internat.

10 Activités en dehors des heures de cours.

- ❖ Etude, Centre de Documentation et d'Information, foyer :
En cas d'absence d'un professeur, ou bien s'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent sortir de l'établissement sur autorisation écrite du responsable légal stipulée lors de l'inscription. Ils ne sont plus alors sous la responsabilité de l'établissement. Toutefois le lycée reste un lieu d'accueil, et le C.D.I offre un cadre privilégié où l'on peut travailler dans d'excellentes conditions.

11 Charte informatique.

- ❖ Les élèves et les personnels doivent se conformer à la charte informatique annexée au présent règlement intérieur.

TITRE III - SANCTIONS :

1 PUNITIONS SCOLAIRES

- ❖ *Inscription sur le carnet de correspondance*
- ❖ *Travail supplémentaire, ou à rattraper.*
- ❖ *Retenue le mercredi après-midi dans les locaux du collège (de 13h à 15h) : les parents en sont avisés au préalable par courrier.*
- ❖ *Exclusion momentanée d'un cours avec rapport circonstancié*

2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Concernent les manquements graves aux règles de vie commune, cf. Titre II, Chapitre 8.

La gradation des sanctions est la suivante :

- ❖ *L'avertissement*
- ❖ *Le blâme*
- ❖ *La mesure de responsabilisation*
- ❖ *L'exclusion de la classe sur une durée inférieure à 8 jours*
- ❖ *L'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale de 8 jours. Il peut être proposé à un élève d'effectuer une mesure de responsabilisation en lieu et place de l'exclusion temporaire.*
- ❖ *L'exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline.*

3 COMMISSION ÉDUCATIVE

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de

leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, ni à un pré-conseil de discipline.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint. Les autres membres sont nommés par le chef d'établissement : 3 enseignants, 1 CPE, 1 personnel administratif ou TOS, 1 personnel du pôle santé-social et 2 représentants des parents d'élèves.

TITRE IV - VOLS ET DEGRADATIONS

Sauf faute imputable à l'établissement, celui-ci ne peut être considéré comme responsable de la disparition des affaires personnelles des élèves.

Il est recommandé aux familles de vérifier que leur assurance couvre ce risque.

Toute dégradation malveillante, imputable aux élèves identifiés, fera l'objet d'un remboursement à hauteur du préjudice subi.

TITRE V - SCOLARITE

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées, y compris pour les options facultatives.

Les parents sont tenus au courant de la marche des études de leurs enfants par :

- ❖ *Les appréciations portées sur les travaux effectués en classe.*
- ❖ *Les entretiens individuels avec les professeurs, le Proviseur ou le Conseiller Principal d'Education et les réunions parents-professeurs.*
- ❖ *Les bulletins trimestriels.*
- ❖ *L'accès au logiciel de notes et au cahier de texte numérique.*
- ❖ *Les représentants des parents et des élèves aux conseils de classe.*

Toute absence à un devoir surveillé peut amener le professeur à proposer de refaire un devoir à un autre moment ou à décider de sanctionner cette absence si le motif n'est pas acceptable.

ELEVES MAJEURS

L'élève majeur qui souhaite accomplir personnellement les actes qui dans le cas d'élèves mineurs sont du ressort des seuls parents : inscription, choix d'orientation, justification d'absence, doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement. (Cf. Circulaire n° 74325 du 13/09/1974).

TITRE VI - SANTE

Le service de santé est assuré tous les jours *selon les emplois du temps des infirmières affectées dans l'établissement.*

L'infirmerie est un lieu de soins et d'écoute où chacun peut exprimer son mal-être. Les élèves peuvent s'y rendre après avoir retiré un billet à la vie scolaire. En cas de malaise important, le surveillant fera accompagner l'élève par un camarade ou appellera l'infirmière pour intervenir sur place. Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour maladie, sans passer par l'infirmerie, seule l'infirmière est habilitée à décider d'une évacuation de l'élève vers sa famille

Les traitements médicaux ne peuvent être introduits dans l'établissement que sur autorisation médicale et sous contrôle du service de santé scolaire.

Dispense des cours d'Education Physique et Sportive : Les dispenses temporaires d'E.P.S. sur présentation d'un Certificat médical ou d'un mot des Parents ne constituent pas une autorisation d'absence. L'élève doit se présenter à son Professeur le jour même dès le début du cours.

Cependant, dans le cas d'une dispense annuelle ou de longue durée (à compter d'1 mois), l'élève peut ne pas assister au cours avec l'autorisation de son Professeur et de ses Parents. Seul le Médecin scolaire peut accorder une dispense partielle ou totale des épreuves d'E.P.S. comptant pour le Baccalauréat.

Certifié conforme aux délibérations,
Moissac, le 28 /09/ 2023
Le Chef d'établissement,